

Terre et château dans les représentations politiques et sociales du premier XVII^{ème} siècle

Les identités nobiliaires (Lorraine et France) face à Richelieu¹

Par Quentin Muller

Dans la première moitié du XVII^{ème} siècle, l'espace lorrain se compose principalement des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun. Ces territoires tendent à s'organiser en deux ensembles politiques et constituent un enjeu majeur dans la politique du royaume de France. Dès le milieu du XVI^{ème} siècle, Henri II a cherché à assurer la sécurité des frontières orientales de son État dans le cadre de sa lutte face aux Habsbourg. Pour ce faire, il a placé les Trois-Évêchés sous un régime de protection en 1552, qui préserve une certaine autonomie aux pouvoirs en place. Néanmoins, cette tutelle s'accroît progressivement et « une véritable autorité française émerge en Lorraine »².

Les duchés de Lorraine et de Bar, quant à eux indépendants, sont d'abord unis entre eux en 1431 à la suite du mariage entre Isabelle, fille de Charles II de Lorraine, et René I^{er} d'Anjou, duc de Bar³ ; mais l'union territoriale, notamment fragilisée par les ambitions bourguignonnes, ne devient effective qu'au cours des années 1480 entre les mains de René II, qui achève de la sceller par son testament de 1506, dans lequel il prévoit l'inaliénabilité de la Lorraine et du Barrois⁴. Cependant, plus encore qu'un « pays d'entre-deux », expression construite par René Taveneaux, l'espace lorrain fait véritablement figure de *shatterbelf*⁵. En effet, du point de vue de l'éclatement territorial, outre la division entre les duchés et les Trois-Évêchés, nous pouvons noter la présence de Vaucouleurs, enclave française depuis le XIV^{ème} siècle⁶, mais aussi de seigneuries non-incorporées comme la baronnie de Fénétrange⁷, la principauté de Commercy, ou le comté de Salm. De plus, le Barrois est divisé entre une partie mouvante et non-mouvante⁸ : depuis le traité de Bruges de 1301, chaque duc doit, à son avènement, rendre hommage au roi de France pour ce Barrois mouvant ; de plus, les appels des juridictions de ce dernier sont portés en dernière instance au parlement de Paris. Malgré des concordats en 1571 et 1575, la question de la souveraineté ducale dans cet État reste

¹ Cet article s'appuie sur certains éléments – en les approfondissant – d'un mémoire de master recherche, aujourd'hui publié : MULLER Quentin, *Le lys face aux armoiries. Richelieu et la noblesse lorraine*, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2021, 234 p.

² VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 32.

³ BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs* [2005], Paris, Perrin, 2013, p. 140.

⁴ VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 45.

⁵ Le terme désigne une région politiquement fragmentée et servant de zone tampon entre deux grandes puissances géostratégiques. Voir COHEN Saul, *Geopolitics of the World System*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2003, p. 43.

⁶ MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, p. 21.

⁷ GALLET Jean, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1990, 262 p.

⁸ Le Barrois mouvant est constitué des bailliages de Bar-le-Duc et du Bassigny mouvant (ou barrois, ou français). Le Barrois non-mouvant se compose quant à lui des bailliages de Saint-Mihiel et du Bassigny non mouvant, du comté de Clermont et du marquisat de Pont-à-Mousson. Voir NORDMAN Daniel, *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1998, p. 479.

donc épineuse au début du XVII^{ème} siècle⁹. À l'échelle des États voisins, situés à la frontière entre France et Saint-Empire, mais également à mi-distance du *camino* espagnol entre l'Italie du Nord et les Pays-Bas, les duchés constituent un enjeu stratégique pour l'équilibre européen du premier XVII^{ème} siècle. Pour Richelieu, ces territoires s'inscrivent directement dans sa politique visant à « s'ouvrir des portes pour entrer dans tous les États de[s] voisins [de la France] »¹⁰.

Depuis 1625, la Lorraine et le Barrois sont dirigés par Charles IV. Mais l'épisode de son arrivée à la tête des duchés est chaotique : marié depuis 1621 avec sa cousine Nicole, fille du duc de Lorraine et de Bar, Henri II, leur contrat de mariage stipule « que la princesse Nicole succède à son père et que Charles ne tire autorité que de son épouse »¹¹. Mais en 1624, à la mort d'Henri II, Charles et son père, François de Vaudémont, « tirèrent [...] des Archives de la Maison de Guise, l'original du Testament du Duc René II, en date du 25 mai 1506 qui établissait en Lorraine ce qu'on appelle la Loi Salique, c'est-à-dire la succession des mâles à la Couronne, à l'exclusion des femelles »¹². Ce principe revient à placer tout d'abord François de Vaudémont sur le trône ducal, qui abdique ensuite en 1625 pour son fils, le nouveau Charles IV. Cette passation de pouvoir est rapidement acceptée par les membres de l'ancienne chevalerie et par le reste des nobles, en 1625-1626¹³. Elle ne l'est cependant pas par la France, pour qui cette succession est géopolitiquement préjudiciable, car Charles est un allié des Habsbourg, s'étant notamment illustré lors de la victoire catholique de la Montagne Blanche en 1620, dans le cadre de la guerre de Trente Ans (1618-1648)¹⁴. Jusqu'à son entrée dans la phase de guerre ouverte en 1635, la France ne participe encore qu'indirectement au conflit, soutenant financièrement les protestants, notamment la Suède à travers le traité de Bärwalde du 23 janvier 1631¹⁵. Cependant, Charles IV, de qui Louis XIII refuse tout hommage pour le Barrois mouvant puisque c'est Nicole qu'il reconnaît comme légitime successeuse à Henri II, donne des prétextes au roi de France et à son principal ministre, le cardinal de Richelieu, pour se montrer plus offensifs en Lorraine afin de renforcer le contrôle de cette frontière. En effet, le duc de Lorraine permet en effet aux Impériaux d'occuper Moyenvic et Vic, villes relevant de l'évêché de Metz, en mai 1630¹⁶. En dépit de l'ultimatum posé par Louis XIII l'année suivante, les garnisons impériales restent en place, entraînant une intervention militaire de la France en Lorraine. Cette inclinaison pour le Saint-Empire et le comportement du duc vis-à-vis de Gaston d'Orléans – il accueille et fait célébrer le mariage clandestin entre sa sœur, Marguerite de Lorraine, et le frère du roi¹⁷ – amènent à une occupation française des duchés qui débute à partir des années 1633-1634 avec la saisie

⁹ VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 41-45.

¹⁰ Extrait de l'*Avis au Roi* du 13 janvier 1629, cité par *ibid.*, p. 96.

¹¹ VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 79.

¹² CALMET Augustin, *Histoire de la Lorraine*, [1757], Paris, Éditions du palais royal, 1973, tome 6, p. 39.

¹³ Voir MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale. 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 139-148.

¹⁴ CHALINE Olivier, *La bataille de la Montagne Blanche (8 novembre 1620). Un mystique chez les guerriers*, Paris, Éditions Noesis, 2000, 622 p.

¹⁵ Le traité prévoit le versement d'un subside annuel de 400 000 thalers à Gustave II Adolphe. Voir PARKER Geoffrey, *La Guerre de Trente Ans*, Paris, Aubier, 1987, p. 195.

¹⁶ VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, *op. cit.*, p. 156-159.

¹⁷ *Ibid.*, p. 161-165.

féodale du Barrois mouvant et l'instauration d'un Conseil souverain¹⁸ et qui s'étend jusqu'au début des années 1660. Mais c'est principalement au cours du règne de Louis XIII et sous le ministériat de Richelieu, qui décède en 1642, que le roi de France et son cardinal-ministre entendent imposer leur autorité et contrôler la noblesse lorraine, ce que Charles IV cherche à limiter depuis son exil, qui débute en janvier 1634. En effet, après avoir quitté Mirecourt le 19 janvier, puis passé le Rhin le 1^{er} février pour se rendre dans l'Empire, le duc se met au service de l'empereur et continue de mener des offensives dans ses États, où chaque victoire, comme la prise de Remiremont en 1635, fait renaître l'espoir d'un retour chez ses sujets, et notamment ceux du second ordre¹⁹.

Pour mieux comprendre les enjeux de cette politique française vis-à-vis de la noblesse lorraine, une étude des représentations de chacun des acteurs impliqués peut s'avérer pertinente. En effet, depuis le Moyen Âge, la noblesse a forgé une identité collective autour de différents objets – et Émile Durkheim et Marcel Mauss ont insisté sur la force des représentations collectives²⁰ – identité traditionnelle mise à mal dans le cadre de la construction de l'État moderne qui amène le second ordre à une nécessaire adaptation de ses représentations. Puisque « l'existence d'une relation entre représentations et pratiques sociales est indubitable »²¹ – les unes étant le produit des autres – les points communs et différences mis en avant par l'analyse comparative de ces deux représentations permettront de mieux comprendre la politique menée par Richelieu vis-à-vis de ces noblesses et les éventuels conflits qui peuvent en naître, en révélant la confrontation de différentes conceptions de l'État, et plus largement du pouvoir, au XVII^{ème} siècle. Mais pour plus de précision, l'analyse proposée ici procède d'une double comparaison, puisque les divergences de représentations entre chacune des deux noblesses permettrait aussi d'expliquer les similitudes et différences de la politique menée par Richelieu par rapport à l'une ou l'autre. Dans le cadre du présent article, nous nous pencherons donc essentiellement sur la deuxième strate de représentations identifiées par Dominique Kalifa dans sa typologie, à savoir celle des imaginaires immatériels, constitués par les schèmes de perception et les manières d'appréhender le monde²². Plus précisément, l'étude sera consacrée à la terre et au château, deux objets au cœur de l'identité et des imaginaires nobiliaires, mais qui possèdent des implications politiques concrètes.

Cette dialectique entre représentations et pratiques – diptyque qui s'est imposé comme « l'un des dispositifs méthodologiques sinon le plus productifs, du moins le plus affichés dans

¹⁸ *Ibid.*, p. 198-200 et p. 221-231.

¹⁹ Pour l'épisode de l'exil, voir *ibid.*, p. 210 ; au sujet des campagnes de Charles IV, nous renvoyons à DES ROBERT Ferdinand, *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, en Allemagne, en Lorraine et en Franche-Comté, 1634-1638, d'après des documents inédits tirés des archives du Ministère des Affaires étrangères*, Paris, Honoré Champion, 1883, p. 124 pour la prise de Remiremont.

²⁰ DURKHEIM Émile & MARCEL MAUSS, « De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives », *L'Année sociologique*, n°6, 1903, p. 70-71 : « Le centre des premiers systèmes de la nature, ce n'est pas l'individu : c'est la société. C'est elle qui subjective, et non plus l'homme ».

²¹ ABRIC Jean-Claude, « Pratiques sociales, représentations sociales », dans ABRIC Jean-Claude (dir.), *Pratiques sociales et représentations*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 237.

²² KALIFA Dominique, « Représentations et pratiques », dans DELACROIX Christian *et al.*, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 879. Les deux autres catégories sont celle des représentations figurées et celle des exhibitions et mises en scène de soi, sur lesquelles nous aurons tout de même l'occasion de revenir.

l'historiographie contemporaine »²³ – est très présente dans les études de la noblesse française à l'époque moderne. Arlette Jouanna insiste notamment sur le fait que les représentations « imprégnaient les raisonnements et conditionnaient les comportements »²⁴. Ainsi, lors du passage entre la gestion judiciaire et administrative de l'État, s'étalant des règnes d'Henri II à Louis XIV, les nobles font valoir leurs propres imaginaires où le roi « gouvernerait avec leur aide, et, en récompense de leur concours, répartirait équitablement entre eux ses "bienfaits" »²⁵. Dans la pratique, le rejet de la nouvelle conception administrative du pouvoir par le second ordre se manifeste par des révoltes, car il voit la participation à la gestion du royaume comme un de ses droits en tant que *sanior pars* de la société politique de celui-ci²⁶. Ellery Schalk met, quant à lui, en avant un changement dans les représentations mêmes du second ordre, en parallèle de la construction des structures et institutions étatiques. La conception médiévale de la noblesse, autour de la notion de vertu et de la profession guerrière, est encore prédominante pendant une grande partie du XVI^{ème} siècle. Mais si, comme il le rappelle, « il n'existait, par nature, aucune contradiction entre ce régime de gouvernement absolu et la noblesse, dès lors que celle-ci était conçue au sens moderne de statut juridique, entraînant la jouissance de certains privilèges, acquis de plein droit par la naissance »²⁷, cet imaginaire peut être contradictoire avec le développement de l'État moderne, car conférant trop d'indépendance aux nobles.

Un décalage en termes de représentations peut donc s'avérer fatal aux nobles qui ne prennent pas en compte que l'appui de l'État devient nécessaire pour conserver leur prestige et que le statut de grand seigneur provincial n'y suffit plus. C'est ce qu'a notamment démontré Élie Haddad dans son étude des comtes de Belin, dont la position décline après que François II d'Averton a quitté le service royal en 1620 : « la définition raciale de la noblesse n'était plus une garantie de maintien et il fut nécessaire pour les lignées d'épée de participer à cette évolution ou de prendre le risque d'une grande fragilisation »²⁸. En prenant un autre exemple, étudié par Mathieu Lemoine, c'est par sa compromission dans le clan des dévots, devenu hostile au cardinal de Richelieu, que le maréchal François de Bassompierre voit son ascension sociale s'arrêter brutalement : embastillé, il est alors « privé de toute occasion de poursuivre sa carrière dans l'entourage du roi, seul distributeur des honneurs, et presque destitué des valeurs nobles traditionnelles »²⁹. Les représentations, par leurs implications pratiques, peuvent donc être à l'origine de conflits concrets, prenant leurs racines dans l'inadéquation entre l'imaginaire d'un camp et celui du parti dominant, ou de son échec à faire évoluer cet imaginaire.

²³ KALIFA Dominique, « Représentations et pratiques », *art. cit.*, p. 877.

²⁴ JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 41.

²⁵ *Ibid.*, p. 394.

²⁶ *Ibid.*, p. 392. La *sanior pars*, « partie la plus saine » de la société, rassemble les personnes qui se distinguent de la masse des sujets, principalement par sa naissance, sa fonction et sa richesse.

²⁷ SCHALK Ellery, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500 – vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996, p. 163 et 170-171.

²⁸ HADDAD Élie, *Fondation et ruine d'une « maison »*. *Histoire sociale des comtes de Belin (1582-1706)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009, p. 152.

²⁹ LEMOINE Mathieu, *La Faveur et la Gloire. Le maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*, Paris, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2012, p. 169.

Précisons néanmoins certains éléments en amont de notre comparaison. Dans cette étude, la « noblesse » à laquelle nous nous intéressons, en France comme en Lorraine, est essentiellement celle des familles les plus prestigieuses, pour lesquelles nous avons le plus d'informations, mais nous verrons que les nobles moins prestigieux obéissent très souvent aux règles que nous mettrons en évidence. Dans le duché de Lorraine, les exemples sont essentiellement choisis parmi les membres de l'ancienne chevalerie au sens large, c'est-à-dire en y incluant les pairs fieffés³⁰. En effet, « la distinction entre ancienne chevalerie et pairs fieffés semble cependant théorique car les sources évoquent souvent l'ancienne chevalerie pour désigner l'ensemble des familles les plus anciennes »³¹. Dans le Royaume comme dans les duchés (les distinctions à faire entre les nobles du duché de Lorraine et du duché de Bar seront soulignées), les couches supérieures du second ordre sont en effet assez homogènes pour être considérées comme des systèmes comparables. De plus, nous employons avant tout la noblesse française, mieux connue³², comme un élément de comparaison et d'appui pour nos analyses autour des représentations de la noblesse lorraine, confrontées à celles de Richelieu.

I – Les représentations de la terre chez les noblesses : un idéal féodal fortement lié à la terre et au suzerain

Bien que les historiens fassent la distinction entre « terre » et « seigneurie » – la seconde étant définie par Georges Duby comme le « droit de prendre, dans une aire d'occupation militaire »³³ –, cette différence n'est pas forcément nette pour les acteurs du XVII^{ème} siècle, au point que l'une soit parfois assimilée à l'autre. Ainsi, dans le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière, la seigneurie est seulement la « terre d'un Seigneur, dont relèvent d'autres fiefs & censives »³⁴ ; le terme de « seigneur » est employé pour « celui qui relève une terre ou un fief qu'on possède, & de la qualité de celui qui possède un fief »³⁵. Enfin, la « terre » possède plusieurs définitions. Mais avant d'être un « simple domaine, métairie, ou ferme », Furetière la considère comme une « Seigneurie, tant en général qu'en particulier » et « une moindre domination seigneuriale qui a des dépendances & des redevances dues par plusieurs personnes ou héritages »³⁶. En ce sens, la terre, par son assimilation à la seigneurie, semble bien avoir des implications politiques concrètes à cette époque.

³⁰ Expression désignant les nobles issus de l'alliance entre un noble et une fille d'un membre de l'ancienne chevalerie. Ils obtiennent progressivement le droit de paraître au tribunal des Assises, tribunal normalement réservé aux membres de l'ancienne chevalerie. Augustin Calmet en donne une liste non-exhaustive, mais déjà longue, dans *Histoire de la Lorraine*, Nancy, chez A. Leseure, 1752, tome 5, p. CCLXI-CCLXIII.

³¹ MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale*, op. cit., p. 60.

³² Renvoyons ici de façon non-exhaustive à quatre travaux : JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte*, op. cit. ; SCHALK Ellery, *L'épée et le sang*, op. cit. ; BOURQUIN Laurent, *La noblesse dans la France moderne. XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2002, 267 p. ; CONSTANT Jean-Marie, *La noblesse en liberté. XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 295 p.

³³ DUBY Georges, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978, p. 189.

³⁴ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690, tome 3, p. 512.

³⁵ *Ibid.*, p. 511.

³⁶ *Ibid.*, p. 667.

Pour saisir l'importance de la terre dans les représentations des nobles, il faut remonter au Moyen Âge. La partie Nord du royaume de Lothaire II, la Lotharingie, est érigée en duché au X^e siècle, avant d'être divisée, en 965, entre Haute-Lotharingie (la future Lorraine) et Basse-Lotharingie. Alors que le pouvoir central apparaît affaibli et le territoire fractionné, les *bellatores* – ceux qui combattent – possèdent, comme en France, une place importante dans le monde politique, militaire et social. Dans le Royaume, cela débute même à partir de la fin du IX^{ème} siècle dans certaines régions comme la Normandie ou l'Aquitaine, avec une recomposition des pouvoirs à l'échelle des principautés : des agents révocables sont nommés par le roi et reçoivent des terres ; mais, de plus en plus, ils obtiennent le droit de rester en place et de transmettre leurs possessions. Le lien au roi existe encore mais, dans la réalité, le pouvoir est dans les mains de comtes qui exercent la justice en leur nom et ne sont plus révocables³⁷.

À l'origine, cependant, la terre n'est pas centrale pour l'identité et la qualité du noble. Trois éléments le sont davantage : tout d'abord, la qualité de son lignage ; ensuite, sa capacité à briller et à s'illustrer ; enfin, dernier aspect lié au deuxième, son aptitude à se démarquer du reste des sujets³⁸. Pour la noblesse française, cette idée de se montrer vertueux, notamment sur le champ de bataille, est également centrale, car « la vaillance guerrière est ainsi considérée comme le sommet de l'excellence humaine, comme une vertu totale qui met en jeu toutes les facultés de l'esprit et du corps »³⁹. Ainsi, le noble est avant tout « issu d'une famille illustre dont l'illustration rejaillit sur lui »⁴⁰, une illustration qui tire son origine de la richesse et de la puissance de son lignage⁴¹ et que la terre permet de matérialiser ; c'est encore le cas à la fin du XVII^{ème} siècle, lorsque l'intendant français en Lorraine, Jean-Baptiste Desmarest de Vaubourg, avance que l'ancienne chevalerie se distingue par ses biens et ses terres⁴². En France, le second ordre obéit aussi à certaines représentations qui déterminent ce qui fait un noble : parmi les caractéristiques, le fait de vivre *noblement* et de transmettre une terre et des biens prestigieux y participe pleinement⁴³. Ainsi, selon Laurent Bourquin, « jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et même au-delà de la Révolution, la terre resta un élément fondateur de l'identité nobiliaire »⁴⁴. C'est le cas pour une large partie du second ordre, des grands jusqu'aux petits nobles : « L'immense majorité des nobles ou des anoblis se concevaient et s'assumaient d'abord comme des propriétaires fonciers »⁴⁵. Même pour des nobles tirant l'essentiel de leur richesse du commerce, comme la famille orléanaise des Groslot au XVI^{ème}

³⁷ MAZEL Florian, *Féodalités (888-1180)*, Paris, Belin, 2010, p. 38-43. Pour « l'ébranlement [de ces] principautés », voir BARTHÉLEMY Dominique, *Nouvelle histoire de la France médiévale. 3. L'ordre seigneurial. XI-XII^e siècle*, Paris, Seuil, 1990, p. 37-51.

³⁸ PARISSÉ Michel, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, p. 21.

³⁹ CHAUSSINAND-NOGARET Guy et al., *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 33.

⁴⁰ PARISSÉ Michel, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, *op. cit.*, p. 24.

⁴¹ *Ibid.*, p. 21-24.

⁴² LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006, p. 153-154.

⁴³ HADDAD Élie, « De la terre au sang : l'héritage de la noblesse (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans DUBET François (dir.), *Léguer, hériter*, Paris, La Découverte, 2016, p. 21-22.

⁴⁴ BOURQUIN Laurent, *La noblesse dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 156.

⁴⁵ *Idem.*

siècle, la possession de terres en plus de leur statut de notables urbains est essentielle à leur image de membres de la noblesse⁴⁶. Si les profils des nobles peuvent être très divers suivant leur richesse et leur pouvoir, entre celui d'ancienne extraction et l'anobli récent, tous visent à acquérir une terre pour matérialiser leur noblesse et montrer qu'ils « vivent noblement », chose essentielle pour se distinguer des autres sujets dans une société où le statut d'une personne est largement défini par sa réputation et par le regard qui est porté sur elle par autrui. La terre permet dès lors de se mettre en scène et sa possession s'inscrit également dans la troisième strate de représentations identifiée par Dominique Kalifa, celle des exhibitions et mises en scène de soi « par lesquelles les individus et les groupes se signifient socialement, politiquement, symboliquement »⁴⁷. Ainsi, au XVII^{ème} siècle, en France, mais encore plus en Lorraine, « principale source de revenus et de prestige, la terre est au cœur de l'organisation sociale des duchés où les espaces ruraux prédominent largement »⁴⁸.

Dans un monde où position sociale et pouvoir politique sont intimement liés, la terre a nécessairement une implication dans ces deux domaines. Dans la *Coutume de Lorraine*, la distinction entre les roturiers et les nobles apparaît clairement :

Roturiers ne so[n]t capables de tenir Fiefs en propre & et si à droict d'hoirie ou succession, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an & jour, les remettre en mains des Gentils-Hommes ou Annoblis capables à les retenir & posséder, à faute de quoy so[n]t commis⁴⁹.

Le fief permet donc au noble de se situer sur l'échelle sociale, mais aussi politique : la seigneurie ne se limite pas à un contrôle de la terre, mais est aussi constituée d'un ensemble de droits, de rentes et de pouvoirs qui fondent la domination du détenteur sur les hommes et les terres. Tenir une terre, c'est être capable d'exercer un pouvoir sur les hommes, comme l'illustre la coutume de Bar : « Les hauts justiciers ont connaissance des cas requérant mort, mutilation de membres, fustigations, piloriements perpétuels, ou à temps ou autres peines corporelles »⁵⁰. Il en est de même pour celle de Lorraine : « La haulte justice proprement, est celle qui donne au Seigneur ou ses Justiciers, la puissance de la coer[ci]tion & réprimande des délinquans, par mort, mutilation de membres, fouet, bannissement, marques, piloris, eschelles, & autres peines corporelles semblables »⁵¹. Ces pouvoirs, qui vont donc jusqu'à la condamnation à mort, sont liés à la nature de la terre : en 1614, Joachim Charles Emmanuel, comte de Tornielle, conseiller d'Henri II et surintendant de ses finances, échange avec le duc ce qui lui « appartient au village, ban et finage de Henamesnil, office d'Einville, contre tel droit, non raison et action que saditte altesse a au village, ban et finage de Venezay, prévôté de Roziers »⁵². Est donc échangé au cours de cette transaction le ban au sens juridique, celui

⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁷ KALIFA Dominique, « Représentations et pratiques », *art. cit.*, p. 879.

⁴⁸ MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal*, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁹ *Coustumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, f. 14.

⁵⁰ *Coustumes du Bailliage de Bar. Redigées par les Trois Estats dudit Bailliage, convoquez à cet effect par ordonnance de Serenissime Prince Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et homologuées par Son Altesse au mois d'Octobre, mil cinq cens soixante et dix-neuf*, 1579, Titre II, article XXVIII, f. 5v.

⁵¹ *Coustumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, Titre VI, article II, f. 16.

⁵² Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle (AD54), H 3139, *Copie d'échange de la haute justice du village, ban et finage de Venezay en la prévôté de Roziers pour Monsieur le comte de Tornielle, conseiller de son altesse en ses conseils*

de pouvoir ordonner, contraindre et punir ses vassaux.

Cependant, et c'est là un nouvel aspect que les noblesses lorraine et française partagent, la terre elle-même peut être un objet de transaction. En Lorraine, les terres auxquelles les nobles sont moins attachés pour des raisons familiales peuvent être vendues ou échangées, car « les Fiefs se peuvent librement vendre, escha[n]ger, ou autrement aliéner, & peut-on entrer en la possession d'iceluy réelle & de fait, sans danger de saisie, ny commise »⁵³. Dans le bailliage de Bar, la coutume est différente : tout noble vassal du duc doit avoir son consentement afin de vendre son fief, car le suzerain a alors la possibilité de racheter cette terre et de l'ajouter à ses possessions, puisque tous les fiefs y sont dits « de danger »⁵⁴. On retrouve une disposition analogue dans la coutume du bailliage de Saint-Mihiel où « tous les Fiefz qui sont audit Bailliage, sont Fiefz de danger, & de telle nature, que le vassal ne se peut, ou doit mettre, ny instruire en iceux, sans la permission & licence du Seigneur féodal & direct sauf s'il échet par succession directe ou collatérale »⁵⁵. Les racines terriennes de la noblesse barroise sont dès lors moins profondes que celles de ses homologues lorraine et française, au sens où c'est davantage le lien au duc qui se trouve renforcé. Comme l'a montré Jean Coudert, le maintien du « danger » dans le Barrois au XV^{ème} siècle, qui témoigne d'une puissance de l'État sur le plan des relations féodales, ne va pas sans modification. Sous René II, c'est moins l'aliénateur du fief que son nouvel acquéreur qui est sanctionné s'il ne demande pas d'autorisation ducal pour entrer en possession de son bien. « L'attention s'est déplacée de l'homme vers la chose »⁵⁶. Le duc attend davantage la fidélité du nouveau possesseur en tant qu'homme et sujet qu'un respect du principe féodal, cela s'expliquant notamment par l'avance sur le plan juridique du Barrois sur la Lorraine orientale, avec la fixation d'une Chambre des Comptes à Bar-le-Duc dès 1437⁵⁷.

Tous ces changements n'empêchent néanmoins pas le noble de léguer sa terre au sein d'un lignage, d'une génération à une autre et « à dire vrai, les fiefs sont devenus pleinement héréditaires dans le duché de Bar »⁵⁸. De manière générale, loin d'être uniquement un bien comme un autre, le fief est aussi un élément de continuité, essentiel à l'identité du second ordre qui est avant tout constituée de ce qui est transmis par les ancêtres. Pour « nombre de familles, la perpétuation de leur noblesse dépend de leur capacité à léguer ces seigneuries »,

d'état et privé, grand M[âitre] en son hôtel et surintendant de ses finances, du VIII^e avril 1614 (non folioté). Les quatre localités mentionnées ici correspondent respectivement à Hénaménil, Einville-au-Jard, Vennezey et Rosières-aux-Salines, aujourd'hui toutes situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

⁵³ *Costumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne, op. cit.*, Titre V, article XII, f. 15v.

⁵⁴ *Costumes du bailliage de Bar, op. cit.*, Titre I, article IV, f. 1. La notion « fief de danger » signifie que, pour vendre son bien, le vassal doit avoir l'accord de son seigneur.

⁵⁵ *Costumes du bailliage de Saint-Mihiel. Avec les ordonnances faictes sur le style, & règlement de la justice, au siège dudict bailliage, & es inférieurs y ressortissants. Rédigées par escrit par ordonnance de sérénissime prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et homologuées par S. A. au mois de novembre, 1598. Ensemble les Articles rebomologuées par Son Alteze à présent régnant, estant en sa ville de Nancy le vingt-troisiesme iour du mois de Juillet, Mil six cens & neuf, Saint-Mihiel, François du Bois, 1615, Titre III, article I, p. 20.*

⁵⁶ COUDERT Jean, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », dans ASTAING Antoine & François LORMANT (dir.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p. 41.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 41.

qui sont à la fois une source de richesse et de pouvoir⁵⁹. Mais certaines terres sont plus importantes que d'autres dans les représentations de la famille noble concernée. Par exemple, les d'Averton, dans le Maine, se font appeler comtes de Belin depuis la fin du XVI^{ème} siècle ; dans les années 1650, ils entament une procédure judiciaire pour récupérer ce comté de Belin, attribuée à une famille alliée à la suite d'un partage⁶⁰.

Enfin, à travers les pouvoirs conférés par la terre, celle-ci est également un outil politique permettant à la noblesse de jouer un rôle d'intermédiaire entre le duc et les hommes de la seigneurie. On retrouve cette idée dans la *Coutume de Lorraine* : « Tous Vassaux sont tenus faire foy, hommage, & serment de fidélité à Monseigneur le Duc nostre Souverain Seigneur, ou à leurs autres Seigneurs Féodaux, pour raisons des Fiefs qu'ils tiennent, & leur en faire service selon le nombre, investiture & qualité d'iceux »⁶¹. Et il faut aussi ajouter qu'en Lorraine, l'acheteur d'un fief peut entrer en possession de son bien puis prêter un serment de fidélité au duc⁶². Dans le Barrois, il est tenu de présenter ce serment avant même d'obtenir son bien, puis il doit effectuer le dénombrement sous quarante jours sous peine de saisie⁶³. Dans l'ensemble, dans le Royaume comme dans les duchés, le noble n'est donc pas indépendant pour sa terre. En effet, il doit un serment de foi et hommage au suzerain, est lié à lui, et tient son pouvoir grâce à ce lien : ce sont Henri II et Charles IV qui érigent la terre de Blainville, détenue par Antoine de Lenoncourt, respectivement en comté en 1621, et en marquisat en 1633⁶⁴, tandis que c'est Louis XIII qui élève celle de Richelieu en duché-pairie à la fin de l'année 1629. La dépendance des nobles à leur suzerain au sujet de leur terre, plus forte en Lorraine qu'en France, notamment du fait de l'étendue géographique moindre du territoire, implique donc une proximité entre les deux parties.

Ainsi, en France comme en Lorraine, si la terre n'est en théorie pas centrale pour définir le noble au Haut Moyen Âge et au début du Moyen Âge central, elle prend progressivement de l'importance dans l'identité nobiliaire au cours des siècles du fait de sa capacité à matérialiser la richesse, le pouvoir et la continuité familiale. L'adage français « pas de noblesse sans terre » est alors transposable en Lorraine et dans le Barrois. À mesure que l'autorité centrale se réaffirme dans le Royaume comme dans les duchés, la terre devient un outil de renforcement du lien entre le noble et le suzerain ducal ou le souverain royal. Cela est d'autant plus vrai dans le Barrois, où le possesseur de la terre s'avère encore davantage lié au duc pour entrer en possession de son fief. Ce dernier apparaît alors comme un amplificateur des liens entre le second ordre et le suzerain. En revanche, nous verrons que ce dernier semble avoir une importance bien plus grande dans les représentations des équilibres de pouvoirs chez Richelieu.

⁵⁹ HADDAD Élie, « De la terre au sang », *art. cit.*, p. 23.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁶¹ *Costumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne, op. cit.*, Titre V, article IV, f. 14v.

⁶² *Ibid.*, Titre V, article X, p. 35.

⁶³ *Costumes du bailliage de Bar, op. cit.*, Titre I, article VIII, f. 2v.

⁶⁴ MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale, op. cit.*, p. 68.

II – Le château chez les noblesses : entre imaginaires nobiliaires et nécessité défensive pratique

Remonter au Moyen Âge est à nouveau nécessaire afin de comprendre la construction de l'identité et des représentations nobiliaires autour des châteaux. En Occident de manière générale, les châteaux se multiplient à partir de la fin du X^{ème} siècle. En France, le mouvement est assez général entre les années 1070 et 1130 : dans le Maine, là où on ne comptait aucun château avant la fin du X^{ème} siècle, on en recense onze en 1050 puis soixante-deux en 1100⁶⁵ ; dans la région voisine, Foulque Nerra, comte d'Anjou de 987 à 1040, se montre particulièrement actif dans ce développement de structures castrales⁶⁶ ; enfin, en Auvergne, « leur nombre fait plus que doubler au début du XI^e siècle »⁶⁷. En Lorraine, le phénomène débute également au XI^{ème} siècle, mais est surtout dynamique entre le XII^{ème} et le XVI^{ème} siècle, période au cours de laquelle se tisse un maillage castral. Pour le XV^{ème} siècle, Philippe Contamine dénombre cinquante-huit maisons fortes, quatorze châteaux et soixante-quatorze maisons seigneuriales en Lorraine centrale, auxquels s'ajoutent trente-deux châteaux dans le Barrois⁶⁸. Du XI^{ème} au XIII^{ème} siècle, le pouvoir étant morcelé en Lorraine en une nébuleuse de seigneurs, chacun bâtit des édifices militaires afin de sécuriser les territoires qu'il domine. Quantité de forteresses sortent alors de terre : celle de Mandres-aux-Quatre-Tours au XI^{ème} siècle⁶⁹, celle de Charmes bâtie par les comtes de Toul au XI^{ème} siècle, ou encore celle de Mousson, également édifiée après l'an mil.

Le château peut alors compléter une seigneurie et asseoir encore davantage la domination du noble. Aux XI^{ème} et XII^{ème} siècles, comme le souligne Gérard Giuliano, « les regroupements de terres et de droits autour des châteaux donnèrent naissance à des ensembles fort disparates, les “seigneuries” ou “comtés” »⁷⁰. Mais l'édifice peut aussi en être à l'origine, comme le met en avant Jean Gallet : « Pour contrôler l'essor des sites fortifiés, les seigneurs en faisaient des fiefs. Une maison forte, un château étaient ou devenaient des fiefs »⁷¹. Cependant, la finalité de l'objet castral en tant que tel est la même : affirmer la puissance d'un seigneur et la matérialiser dans le paysage. La conception du château est la même en France où « habiter une antique demeure restait une indéniable source de prestige, comme un rappel de la mémoire du lignage dont les membres les plus en vue s'étaient illustrés par l'édification du château familial »⁷². De ce fait, dans le Royaume comme dans les duchés,

⁶⁵ HELIOT Pierre, « Les châteaux-forts en France du X^e au XII^e siècle à la lumière de travaux récents », *Journal des Savants*, 1965, n°2, p. 487.

⁶⁶ TONERRE Noël-Yves, *Foulque Nerra : un grand homme de l'an mil*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2015, 68 p.

⁶⁷ POLY Jean-Pierre & Éric BOURNAZEL, *La mutation féodale. X^e-XII^e siècles* [1980], Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 87.

⁶⁸ CONTAMINE Philippe, *La Noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 157.

⁶⁹ COLLIN Hubert, « L'ancien château de Mandres-aux-Quatre-Tours », *Le Pays Lorrain*, vol. 50, 1969, p. 5.

⁷⁰ GIULIANO Gérard, *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1992, p. 50.

⁷¹ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy – Éditions Universitaires de Lorraine, 2016, p. 29.

⁷² FIGEAC Michel, *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse. De la Renaissance à la douceur des Lumières*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 54.

le château est encore un marqueur de la puissance du propriétaire au XVII^{ème} siècle. En ce sens, il participe aussi pleinement de la troisième strate de représentations identifiée par Dominique Kalifa⁷³. Le cas des Bassompierre, étudié par Jean-François Delmas, illustre bien cette logique, car chaque seigneurie de la famille possède son propre édifice fortifié au début des années 1630. Sur celle de Bassompierre, érigée en marquisat en 1633 par Charles IV, est bâtie une « antique maison forte, environnée et flanquée de quatre tours carrées, de fosses d'eau et fond de cuve, pont-levis et barbacane, [avec] sa basse-cour, son colombier et son jardin »⁷⁴. Mais les terres de Removille, Baudricourt et Savigny comportent aussi un château, la famille s'installant dans celui de Savigny après l'incendie de celui de Removille en 1636⁷⁵. Au-delà de cette nécessité pratique, ces constructions sont au cœur des représentations de la noblesse et leurs enjeux sont donc identiques à ceux de la terre, en France comme en Lorraine, car elles témoignent de l'image que le noble veut donner de lui-même et constituent un symbole de sa puissance et une manière de se différencier. Dès lors, « perdre le château, c'était forcément perdre sa noblesse »⁷⁶.

Pas plus qu'il n'y a de noblesse sans terre, il ne semble pas non plus y en avoir sans château, en tout cas pour les nobles les plus prestigieux et aisés, car la construction d'un édifice, mais aussi son entretien, ont un coût. Cependant, cela ne signifie pas que les nobles plus récents, qui ne sont pas nécessairement moins riches, ne cherchent pas à utiliser le château comme un élément de légitimité de leur noblesse, comme nous avons vu qu'ils peuvent le faire avec la terre. Jean de La Fontaine ne nous dit-il pas que « tout Bourgeois veut bâtir comme les grands Seigneurs »⁷⁷ ? En restant dans la littérature, mentionnons encore, chez Molière cette fois, le personnage de Monsieur Jourdain dans *Le Bourgeois Gentilhomme* qui, bien qu'il ne soit pas question pour lui d'acheter un château, montre chez les bourgeois, et *a fortiori* les anoblis, la volonté d'imiter les nobles plus anciens.

Ces œuvres littéraires ne sont pas sans dépeindre une partie de la réalité des imaginaires des anoblis au XVI^{ème} et au XVII^{ème} siècle, où « les anoblis récents s'ingéniaient à réunir tous les signes extérieurs de noblesse qui pouvaient les faire accéder définitivement au second ordre »⁷⁸. La terre et le château ne sont donc pas l'apanage de la noblesse dite d'épée, issue de la tradition guerrière du Moyen Âge, mais constituent bien des symboles de noblesse en général, également adoptés par le milieu de la robe. Ce dernier, pouvant regrouper des nobles plus ou moins anciens, rassemble des familles « qui se maintiennent, dans [l]es cours de justice, sur plusieurs générations, multipliant les alliances matrimoniales dans des familles proches et ne négligeant pas d'acheter des seigneuries et des châteaux à la campagne »⁷⁹. Nous

⁷³ KALIFA Dominique, « Représentations et pratiques », *art. cit.*, p. 879.

⁷⁴ DELMAS Jean-François, *Les Bassompierre. Étude d'une famille de chevaux de Lorraine de la fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe soutenue sous la direction d'Yves Durand, Paris, École nationale des Chartes, 1997, p. 73.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 85.

⁷⁶ FIGEAC Michel, *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse*, *op. cit.*, p. 85.

⁷⁷ Vers issu de la fable « La Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le Bœuf », LA FONTAINE Jean (de), *Fables. Livre I*, [1668], Paris, Méquignon Marvis, 1820, p. 5-6.

⁷⁸ LE MAO Caroline, « Un château pour être noble : les parlementaires bordelais au temps de Louis XIV », dans COCULA Anne-Marie & Michel COMBET (dir.), *Châteaux et stratégies familiales. Actes des Rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord, les 22, 23 et 24 septembre 2006*, Bordeaux, Ausonius, 2007, p. 125.

⁷⁹ BÉLY Lucien, *La France au XVII^e siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, Presses universitaires de

possédons des exemples concrets d'anoblis par charge qui cherchent à adopter les valeurs nobiliaires au XVI^{ème} siècle et « leur désir est souvent de posséder un hôtel en ville et un château en province »⁸⁰. C'est notamment le cas des Babou de La Bourdaisière, famille de Philibert Babou, nommé surintendant des finances en 1524 ; alors que sa famille vient d'accéder à la noblesse, il fait bâtir le château de La Bourdaisière, au Sud-Est de Montlouis-sur-Loire, à partir des années 1520, sur le site d'une ancienne forteresse médiévale. En Lorraine, nous trouvons des exemples similaires, comme celui de Christophe de Gastinois et de son fils Antoine. Le premier est conseiller et maître des requêtes ordinaires de Charles de Lorraine, évêque de Metz et fils du duc Charles III. Ce dernier, pour s'acquitter de certaines dettes, lui vend à perpétuité « la terre et la seigneurie de Drouville, avec permission d'y bâtir une maison forte avec prison, ceps, carcan, pilori et signe patibulaire sur le ban du lieu »⁸¹. Christophe de Gastinois est par ailleurs anobli par lettres du 30 août 1689⁸². En projet dès cette date, le château est probablement achevé par son fils, Antoine de Gastinois, après son mariage en 1606⁸³.

Mais le château constituant un symbole de pouvoir, comment se manifeste concrètement la domination sur les vassaux ? L'édifice se situant sur la terre appartenant au seigneur, il est inclus dans les différentes obligations du vassal, notamment à travers le droit d'estage dont Dom Calmet donne un exemple concret à Conflans-en-Jarnisy au XV^{ème} siècle, où Robert de Raville doit quatre mois de garde, tandis que Jean de Raffey en doit six⁸⁴. À l'image du fonctionnement du système féodal en France, le seigneur doit en échange une protection à ses vassaux et sujets, puisqu'elle lui est rendue possible par la présence du château sur sa terre. Ainsi le seigneur de Viviers doit-il « sauvegarde aux vassaux et à ses sujets à cause de son château de Viviers »⁸⁵. Dans ce dernier lieu, les sujets ont pu mettre leurs biens en sûreté au milieu des années 1570 ; il en est de même dans le château d'Albestroff en 1645⁸⁶.

Nous avons vu que le transfert de la terre est fondamental dans la transmission de la noblesse ; c'est également le cas pour le château. Au sein de la noblesse française, les règles de succession ne sont pas uniformes selon les coutumes. Laurent Bourquin distingue trois situations géographiques différentes, entre l'Ouest où le cadet apparaît lésé par les règles de succession⁸⁷, le Nord-Est et le Massif central où le chef de famille a une grande liberté dans

France, 2009, p. 442.

⁸⁰ MUCHEMBLED Robert, *La société policée. Politique et politesse en France du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 53.

⁸¹ CHATTON Édouard, « Le château de Drouville et ses Seigneurs », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, n°8-9, août-septembre 1911, p. 170.

⁸² PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Thomas père et fils, 1758, tome 1, p. 277.

⁸³ CHATTON Édouard, « Le château de Drouville et ses Seigneurs », *art. cit.*, p. 170-172.

⁸⁴ CALMET Augustin, *Notice de la Lorraine*, [1756], Lunéville, Mme George Libraire-Éditeur, 1840, tome 1, p. 237.

⁸⁵ Archives départementales de la Meuse (AD55), B 314, f. 165.

⁸⁶ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁷ Lucien Bély précise notamment que « l'aîné a un "préciput" – le "préciput" est le droit de prélever le meilleur château ou "principal manoir", avec son enclos – et deux tiers des biens, le reste étant partagé entre ses frères et sœurs en parts égales. » BÉLY Lucien, *La France au XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 448.

le partage de ses biens et le reste du Royaume où un équilibre est en théorie de mise⁸⁸. Le duché de Lorraine semble entrer dans cette dernière catégorie, car la coutume montre qu'il n'existe pas un droit d'aînesse strict, malgré des avantages pour le premier-né⁸⁹. Le descendant masculin le plus âgé hérite du château quand il n'y en a qu'un « & sans obligation d'aucune récompense »⁹⁰, ce qui n'est pas le cas dans la coutume de Paris, bien plus égalitaire, où l'aîné peut prendre le château principal, « un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir [...] en baillant récompense au puînez »⁹¹. Les coutumes de Lorraine et du bailliage de Bar se rapprochent cependant de celle de Paris puisque, pour la seconde, dans le cas de plusieurs héritiers, l'aîné peut choisir le manoir qu'il souhaite « pour son droit d'aînesse » ainsi que prendre sa part comme héritier au reste de l'héritage⁹² et, « s'il y a iardin hors, & ioindant ce que dessus, appartiendra audict filz aîné, en donnant toutesfois par luy récompense en héritages à ses cohéritiers »⁹³. Pour la première, l'aîné possède un droit de préciput dans le cas de plusieurs édifices ; cependant, il est important de rappeler qu'il doit laisser à chaque cadet un autre château ou une maison forte dans le cas où il y a plusieurs héritiers⁹⁴. Dans tous les cas, dans le duché de Bar comme dans celui de Lorraine, si la part reçue par les cadets n'est pas la même, le fait qu'ils puissent bénéficier chacun d'un édifice dans le cas où ils sont plusieurs à être légués participe au maintien, dans l'imaginaire de la famille noble – et pas seulement chez l'aîné – de l'importance du château pour l'identité nobiliaire en Lorraine. Par exemple, François de Vaudémont ne lègue pas l'entièreté de ses places fortes à Charles IV, mais Nicolas-François, cadet du duc de Lorraine, hérite par exemple des château, ville, terre et châtellenie de Gondrecourt-le-Château⁹⁵.

En définitive, dans le contexte d'une désagrégation du pouvoir royal, nous pouvons observer une densification du maillage castral en France au cours des X^{ème}, XI^{ème} et XII^{ème} siècles. Le processus est le même dans la Lorraine médiévale politiquement morcelée, à partir du XI^{ème} siècle jusqu'au XVI^{ème} siècle où « le château était avant tout une machine de guerre »⁹⁶. Dans les deux cas, pour les nobles, cet accroissement du nombre de châteaux et maisons fortes s'explique par la nécessité de montrer, dans le paysage, qui contrôle le territoire. S'intégrant pleinement dans le système seigneurial, tant sur le plan symbolique que relativement aux droits et aux devoirs associés, le château s'ajoute progressivement à la liste des marqueurs de l'identité nobiliaire. Mais outre sa dimension politique et identitaire, il possède également une dimension militaire, qui a été la première raison de sa construction. C'est cette considération pratique, plus que l'image théorique d'un idéal nobiliaire, qui est

⁸⁸ BOURQUIN Laurent, « La noblesse du XVII^e siècle et ses cadets », *XVII^e siècle*, n°249, 2010-4, p. 649-650.

⁸⁹ *Constumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, op. cit., Titre IX, article IV, f. 55r ; Titre IX, article V, f. 55.

⁹⁰ *Ibid.*, Titre IX, article IV, f. 55r.

⁹¹ Article 13 de la coutume de Paris, cité par DALLOZ Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale du royaume, 1870, tome 1, p. 147.

⁹² *Constumes du bailliage de Bar*, 1579, Titre IX, article CXII, f. 18r.

⁹³ *Ibid.*, Titre IX, article CXIII, f. 18v.

⁹⁴ *Constumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, op. cit., Titre IX, article V, f. 55.

⁹⁵ DEPAUTAINÉ Léon & Henri LEPAGE, « Notice sur Gondrecourt-le-Château », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1870, p. 227.

⁹⁶ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, op. cit., p. 24.

centrale dans les représentations que Richelieu a des châteaux.

III – Terre, château et noblesse chez Richelieu : de la primauté de l'obéissance au roi et des considérations géopolitiques

Dans sa représentation du triptyque *noblesse-terre-souverain*, Richelieu accorde une place moindre au deuxième élément, l'important pour lui étant que le noble obéisse au roi, sans contrepartie obligatoire. Dans le *Testament politique* du cardinal, texte fondamental pour comprendre sa pensée politique, nous ne trouvons pas de mention des liens entre les nobles et leur terre, ni des mesures punitives ciblant directement les terres du second ordre. Un conseil plus général qu'adresse le cardinal au souverain français doit cependant attirer notre attention :

Si ce principe [susciter la crainte par la puissance du roi], est de grande efficace au respect du dedans des États, il n'en a pas moins au regard du dehors, les sujets et les étrangers regardant avec mêmes yeux une puissance redoutable ; les uns et les autres s'abstiennent d'offenser un prince qu'ils reconnaissent être en état de leur faire du mal s'il en a la volonté⁹⁷.

Les nobles des duchés de Lorraine et de Bar, sans être explicitement nommés, seraient doublement concernés par ce propos, étant des étrangers que la France vise à faire entrer dans la catégorie des sujets français par les tentatives d'intégration de la Lorraine et du Barrois au royaume. Le roi pourrait donc les condamner, mais sans que cela ne soit arbitraire, la sanction devant être utilisée avec parcimonie, en suivant le principe de la raison, fondamental chez Richelieu, car « la possession du cœur de ses sujets »⁹⁸ reste importante.

Cependant, la noblesse représente un obstacle pour la politique française ; cela provient notamment de ses liens importants avec le duc et du poids politique et social qu'elle possède grâce à ses terres. Le cardinal aborde dans ses *Mémoires*, pour l'année 1635, le moment où le roi « ayant trop souvent éprouvé l'ingratitude des Lorrains et le peu de ressentiment qu'ils avoient du bon traitement qu'il leur faisoit jusques alors »⁹⁹, envoie le marquis de Sourdis faire désarmer les habitants de Nancy et Condé faire sortir de chaque ville « tous les habitans qu'il jugeroit devoir être suspects à Sa Majesté »¹⁰⁰. On remarque néanmoins qu'il ne fait pas de cas particulier du comportement de la noblesse, en mentionnant les sujets dans leur intégralité. En France, dans le cadre du fonctionnement de l'État, Richelieu a toujours envisagé le second ordre dans une structure plus globale, celle des sujets devant obéissance au roi. Cela lui a valu de nombreuses critiques, parfois même d'admirateurs, comme le cardinal de Retz qui le décrit comme l'homme qui a « achevé de détruire toutes les anciennes maximes de l'État »¹⁰¹. Néanmoins, il est important de comprendre qu'en France comme en

⁹⁷ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Testament politique*, [années 1630], HILDESHEIMER Françoise (éd.), Paris, Société de l'histoire de France, 1995, p. 285.

⁹⁸ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Testament politique*, *op. cit.*, p. 286.

⁹⁹ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Mémoires du cardinal de Richelieu, sur le règne de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'à 1638*, PETITOT Claude-Bernard (éd.), Paris, Foucault, 1823, tome 8, p. 273.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 272.

¹⁰¹ RETZ Cardinal de, *Mémoires, précédés de la conjuration du comte de Fiesque*, [1717], BERTIÈRE Simone (éd.), Paris, Classiques Garnier, 1999, p. 307.

Lorraine, l'objectif du principal ministre et de Louis XIII n'est pas tant de détruire les privilèges de la noblesse – de laquelle il fait partie – que d'affirmer l'autorité souveraine au-dessus de l'intégralité des sujets, parmi lesquels ceux du second ordre. Dès lors, il sera tout à fait possible pour les nobles de conserver certaines prérogatives, notamment de participer au gouvernement du royaume en servant le souverain par les armes, le conseil ou les ambassades, « véritable triptyque de l'action nobiliaire »¹⁰². Le cas du prince de Condé est parfaitement révélateur¹⁰³, d'autant plus qu'il est lui-même envoyé comme « lieutenant général pour le roi, représentant sa personne en ses pays et armées de Lorraine et Barrois » en mai-juin 1635¹⁰⁴. L'objectif de sa mission est la réduction à l'obéissance des nobles lorrains ; devant la fuite de nombre de ces derniers pour rejoindre leur duc en exil, Condé « fit une ordonnance par laquelle il leur enjoignait de les faire revenir, sous peine de confiscation de leurs personnes et de leurs biens [donc notamment de leurs terres], et de leur faire faire nouveau serment de fidélité à Sa Majesté par devant ses juges »¹⁰⁵. La noblesse lorraine n'est donc pas envisagée comme un corps séparé du reste des sujets des duchés. Les nobles lorrains ne semblent pas non plus faire l'objet d'une attention particulière par rapport à celle que porte le cardinal à la noblesse du royaume de France. On le voit à travers l'ordonnance promulguée par Condé, qui s'inscrit dans une politique large visant à confisquer les terres des nobles lorrains hostiles au pouvoir royal et à les redistribuer à des personnes prêtant un serment de fidélité à la France, la terre étant envisagée par le cardinal comme un puissant moyen de pression afin d'obtenir l'obéissance. En Lorraine, la confiscation de biens est déjà ponctuellement employée en forme de sanction, à l'image de René I^{er} qui saisit les terres de Beaufremont, Ruppes, Messein et Maron, ayant appartenu à son conseiller, Pierre de Beaufremont, accusé de faux-monnaillage¹⁰⁶. Au XVII^{ème} siècle, en France, la mesure est systématiquement employée face aux nobles récalcitrants à l'autorité royale¹⁰⁷.

Ainsi, sous les différentes plumes de Richelieu, on remarque qu'en France et en Lorraine, la terre a très peu d'importance dans les rapports entre la noblesse et le détenteur de l'autorité

¹⁰² LEMOINE Mathieu, *La Faveur et la Gloire*, op. cit., p. 299.

¹⁰³ Henri II de Bourbon (1588-1646), troisième prince de Condé, premier prince de sang, pair de France, joue un rôle majeur dans les prises d'armes contre Marie de Médicis avant les États Généraux de 1614. Emprisonné entre 1616 et 1619 à la suite de sa révolte contre les mariages espagnols, il devient fidèle au roi. Il s'enrichit ensuite considérablement, obtient le gouvernement de Bourgogne en 1632 puis celui de Lorraine en 1635. Voir VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine (éd.), « *La raison de guerre* ». *Correspondance du cardinal de Richelieu. Année 1635*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 166 et BÉGUIN Katia, *Les Princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, 463 p.

¹⁰⁴ DUVERNOY Émile, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, n°38, 1929, p. 7. On note d'ailleurs que c'est un noble, devenu obéissant au roi, qui est envoyé pour faire appliquer l'autorité royale, notamment sur les membres d'une autre noblesse. Il n'y a donc pas de mépris particulier de Richelieu pour le second ordre.

¹⁰⁵ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Mémoires du cardinal de Richelieu*, op. cit., tome 8, p. 274.

¹⁰⁶ CHAPELLIER Jean-Charles, *Essai historique sur Beaufremont, son château et ses barons*, Épinal, veuve Gley, tome 1, p. 110.

¹⁰⁷ On n'entrera pas ici dans le détail de ces politiques, qui dépassent le cadre des représentations, et qui ont par ailleurs été largement étudiées. En France, on se référera à l'étude de GALLET-GUERNE Danielle, « Une conséquence des troubles féodaux sous Louis XIII : les confiscations royales de 1629 à 1641 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 127, livraison 2, 1969, p. 329-354. Pour la Lorraine, voir les travaux suivants : GAIN André, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637) : contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVII^e siècle*, Metz, Philippe Even, 1937, 364 p. ; MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal*, op. cit. ; MULLER Quentin, *Le lys face aux armoiries*, op. cit.

souveraine. Pour assurer la grandeur du roi en France, en Lorraine – car il s’agit d’un territoire à intégrer au Royaume – et dans une Europe en guerre, c’est avant tout l’obéissance au souverain qui doit primer dans les rapports de force. En dépassant le cadre théorique des représentations de Richelieu, il nous faut noter que, dans la pratique, la principale différence entre les nobles et le reste des sujets réside dans le pouvoir politique et l’influence sociale, notamment liés à la terre, que le premier groupe possède par rapport au second, et qui peuvent constituer une entrave au déroulement des projets français. Ce faisant, si la terre n’est pas dépeinte dans les écrits théoriques du principal ministre comme un élément clé pour obtenir l’obéissance des nobles, la pratique, en France et en Lorraine, montre qu’elle l’est bel et bien dans les jeux de pouvoirs de l’époque. Puisque les duchés de Lorraine et de Bar s’inscrivent au centre d’une lutte politico-militaire franco-habsbourgeoise, les représentations que chaque acteur porte sur les châteaux sont encore plus importantes pour repérer et comprendre d’éventuelles spécificités dans la politique que Richelieu pourrait mener face à la noblesse lorraine.

Pour bien comprendre la façon dont le cardinal se représente ces édifices, il faut apporter quelques précisions de vocabulaire basées sur l’analyse du dictionnaire d’Antoine Furetière. Tout d’abord, il convient de préciser qu’au XVII^{ème} siècle, les motivations qui conduisent à « démanteler »¹⁰⁸, « raser »¹⁰⁹ ou « ruiner »¹¹⁰ un édifice sont diverses : elles peuvent s’expliquer par la volonté de punir un seigneur récalcitrant à l’autorité centrale ; mais elles visent parfois à rationaliser un système castral, en ne gardant pas des fortifications inutiles ou dont le coût de conservation et d’entretien, tant de la garnison que des murailles, serait trop élevé. Dès lors, on constate que ce sont davantage des considérations stratégiques en termes économiques et militaires qui priment. De même, il est important de rappeler que « détruire » une place forte signifie avant tout la désarmer, la rendre inutilisable contre l’autorité que l’on représente, sans pour autant « raser » à même le sol, ce qui, pratiqué à grande échelle, peut s’avérer coûteux. En effet, aux frais de démantèlement (celui du château de Saintes en 1629 monte à 10 000 livres) s’ajoutent les indemnités à verser au propriétaire quand la destruction ne relève pas d’une mesure punitive (le sieur de Grolée reçoit une prime de 20 000 livres, car il a effectué lui-même la destruction de la forteresse de la Peyre vers 1632-1633)¹¹¹.

C’est l’ensemble de ces considérations que Richelieu prend en compte dans sa pensée politique à l’égard des fortifications. Son *Testament politique*, portant qu’« il faudrait être privé de sens commun pour ne connaître pas combien il est important aux grands États d’avoir leurs frontières bien fortifiées »¹¹², va à l’encontre des idées développées par certains auteurs au sujet de la politique du cardinal, trop souvent réduite à l’assemblée des notables de 1626, y compris d’un point de vue positif. Augustin Thierry, par exemple, envisage cette date comme une étape du triomphe du tiers-état, à laquelle correspondrait un « aplanissement

¹⁰⁸ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, op. cit.*, tome 1, p. 782.

¹⁰⁹ *Ibid.*, tome 3, p. 310.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 454.

¹¹¹ Ces chiffres sont tirés de DORBAIS Sandrine, *La destruction des châteaux en France au XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise soutenu sous la direction d’Yves Durand, Paris, université Paris-Sorbonne, 1996, p. 172-174.

¹¹² RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Testament politique, op. cit.*, p. 289.

politique du sol français »¹¹³, résultat d'une démolition systématique des fortifications. Rappelons cependant en premier lieu que l'idée d'une programmation réfléchie de la démolition d'édifices avait déjà été soulevée dans certaines assemblées précédentes, comme les États Généraux de Blois¹¹⁴ ou encore l'assemblée des notables de Rouen en 1596¹¹⁵. Celle de 1626 se différencie de ces deux précédents cas : elle intervient dans un contexte politique plus stable que les réunions de 1588-1589 et de 1596 et ses motivations ne sont donc pas les mêmes. Là où les États de Blois réclament une destruction systématique des fortifications datant de certaines périodes des guerres de religion, l'assemblée des notables de 1626 vise avant tout à atteindre un équilibre politique, militaire et économique, d'un côté en proportionnant la charge financière d'entretien d'une forteresse aux besoins militaires réels que le roi en a, et de l'autre en rasant les fortifications bâties sans autorisation du roi. Le texte officiel résultant de cette assemblée est une déclaration royale du 31 juillet 1626, ordonnant entre autres que pour « toutes les places fortes, soit villes ou châteaux qui sont au milieu de notre royaume et des provinces d'icelui non situées en lieu de conséquence, soit pour frontières ou autres considérations importantes, les fortifications en soient rasées et démolies »¹¹⁶. Mais pour évaluer ces « considérations » géostratégiques, des réflexions à l'échelle locale ont encore lieu, et les démolitions sont effectivement réalisées sur ordre de l'assemblée en 1627.

L'idée essentielle de rationalisation est retrouvable dans les écrits de Richelieu : « Toutes les fortifications sont inutiles si le gouverneur et les officiers qui commandent dans une place n'ont le cœur aussi fort que ses murailles et ses remparts, et si le nombre des hommes n'est proportionné à la grandeur de la place et à la quantité des pièces qu'il faut défendre »¹¹⁷. Les places fortes lorraines ne sont donc, comme les terres des nobles des duchés, pas abordées de manière spécifique dans les écrits du cardinal. Toutefois, la pratique montre que cette logique de rationalisation s'y est étendue, puisqu'une liste du mois d'août 1634 fait état de fortifications à garder et à raser, dans une optique d'optimisation militaire du réseau castral¹¹⁸. En revanche, la Lorraine et le Barrois étant des territoires en cours d'acquisition, il paraît évident que l'idée de conserver uniquement des châteaux bâtis avec autorisation du roi ne pourrait pas s'y appliquer.

Mais quel est alors le rôle concret du cardinal dans cette politique cohérente de démolition des fortifications en France ? Si l'on a constaté qu'elle correspond à ses idées de rationalisation, peut-on alors directement lui attribuer les initiatives de l'assemblée des notables ? D'après Yves-Marie Bercé, « Richelieu approuvait à coup sûr cette mesure [la déclaration royale du 31 juillet 1626] mais rien ne prouve qu'elle émanait de lui et la

¹¹³ THIERRY Augustin, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État, suivi de fragments du Recueil des monuments inédits de cette histoire*, Paris, Firmin-Didot, 1883, p. 215.

¹¹⁴ PICOT Georges, *Histoire des États Généraux considérés au point de vue de leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614, tome troisième*, [1872], Genève, Mégaritot Reprints, 1979, p. 214-215.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 321.

¹¹⁶ ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, tome 16, p. 193.

¹¹⁷ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Testament politique, op. cit.*, p. 291.

¹¹⁸ VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine (éd.), *Le trésor pillé du roi. Correspondance du cardinal de Richelieu. Année 1634*, Paris, L'Harmattan, 2013, tome 2, p. 159-161.

déclaration selon toute vraisemblance avait été rédigée par les services du Garde des Sceaux Marillac »¹¹⁹. Pour d'autres, ce texte lui est directement imputable. Lorsqu'il réalise la transcription de la déclaration, François-André Isambert ajoute au titre la note suivante : « C'est cette déclaration, œuvre du cardinal de Richelieu, qui a détruit, en partie, le système féodal et rendu la noblesse courtisane. Jusque-là les grands seigneurs pouvaient se cantonner dans leurs châteaux, et lutter contre l'autorité royale »¹²⁰. Cependant, dans la mesure où il apparaît explicitement dans la déclaration royale que ce sont autant les fortifications des villes que celles des châteaux qui sont visées par cette politique, il apparaît peu probable que les décisions de l'assemblée procèdent de la volonté d'annihiler la puissance de la noblesse française et sa faculté à se rebeller. De plus, l'étude de la politique menée en Lorraine, où la décision de raser un plus grand nombre de places fortes intervient seulement en 1636¹²¹, montre que Richelieu est guidé par une logique complexe de rationalisation pour la question castrale et n'envisage pas simplement une destruction systématique, au moins jusqu'à cette date. Il est probable qu'un changement s'opère – très progressivement – à partir de l'entrée en guerre ouverte de la France en mai 1635, quand « les Français n'étaient plus face à une province à assimiler ou à intégrer dans le Royaume, mais face à une région à dominer et à soumettre, une marche militaire essentielle dans la guerre européenne et éventuellement un objet de transaction diplomatique »¹²². En France, une destruction plus systématique qu'en 1626 intervient déjà avec l'ordonnance du janvier 1629 ; celle-ci intervient à la suite de l'*Avis au Roi* donné par Richelieu à Louis XIII, car il faut « raser toutes les places qui ne sont point frontières, ne tiennent point les passages des rivières ou ne servent point de brides aux grandes villes mutines et fâcheuses ; il faut parfaitement fortifier celles qui sont frontières »¹²³. Mais dans le même temps, le cardinal préconise d'en acquérir d'autres, car « la France ne doit penser qu'à se fortifier en elle-même, et bâtir, et s'ouvrir des portes pour entrer dans tous les États de ses voisins »¹²⁴. C'est ce qui explique que la France mène d'abord une politique rationnelle lors de son occupation de la Lorraine, car Richelieu envisage les châteaux français et lorrains de la même façon, comme des outils servant à mener une politique militaire défensive et offensive.

Il ne faut cependant pas omettre que, malgré ces nécessités militaires, il peut arriver que Richelieu fasse détruire des châteaux par mesure de sanction. En France, en 1629, par des opérations de démantèlement n'allant pas jusqu'à la démolition complète, le cardinal retire leur rôle militaire aux châteaux de Blain et Josselin, appartenant au duc de Rohan, chef du parti huguenot, avant l'édit de grâce d'Alès¹²⁵. En Lorraine, une ordonnance royale du

¹¹⁹ BERCÉ Yves-Marie, « Les Politiques de démantèlement de châteaux », *Châteaux et pouvoirs, X^e-XIX^e siècles*, Bordeaux, Crocenc et Lhamans, 1996, p. 123.

¹²⁰ ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, p. 192.

¹²¹ Bibliothèque nationale de France (BnF), ms. Français, 18 889, p. 187 : « Département des Chasteaux et places qui doivent estre desmolyes en Lorraine, 1636. » Cette décision n'a d'ailleurs pas pu être pleinement appliquée, voir MULLER Quentin, *Le lys face aux armoiries, op. cit.*, p. 85-90.

¹²² MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine, op. cit.*, p. 115.

¹²³ Cité par AVEZOU Laurent, « Richelieu destructeur des fortifications, historiographie d'un mythe national », dans BLIECK Gilles *et al.* (dir.), *La Forteresse à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p. 146.

¹²⁴ Cité par NORDMAN Daniel, *Frontières de France, op. cit.*, p. 96.

¹²⁵ AVEZOU Laurent, « Richelieu destructeur des fortifications, historiographie d'un mythe national », *art. cit.*,

26 juillet 1634 préconise la « confiscation de biens et [le] rasement de maisons contre tous seigneurs, gentilhommes et aux personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient qui sont à présent avec le duc Charles »¹²⁶ s'ils ne reviennent pas sous trois mois. Cependant, la liste publiée un mois plus tard et que nous avons évoquée montre que les considérations stratégiques reprennent rapidement le dessus. Ainsi, « il serait donc abusif de chercher, aussi bien dans les décisions prises que dans leur application, une volonté d'éradication pure et simple des pouvoirs alternatifs au pouvoir royal »¹²⁷. Un exemple nous permet de montrer que, parmi la centaine de châteaux et places fortes présents en Lorraine et dans le Barrois à ce moment-là, chacun ne constitue qu'un pion sur l'échiquier de la lutte face à Charles IV :

[En 1635] l'armée du Roi se retira incontinent après vers Vic et autres lieux de Lorraine pour se rafraîchir, laissant les bords du Rhin pour les troupes du duc de Weimar ; mais cependant le service du Roi reçut un grand préjudice par la lâcheté du sieur Deschappelles [gouverneur français de Sierck], qui étant dans le château de Sierck le rendit honteusement sans y avoir fait résistance, et ce par la seule crainte des ennemis, qui ne pouvaient l'y forcer, nonobstant que le secours que le sieur de Brassac, gouverneur de Nancy, lui envoyait fût proche et déjà arrivé à Vaudrevange, et qu'il y eût en sa place beaucoup de blés, de farine, de vin et de munitions de guerre. La prise de cette place nous ôta la liberté du commerce de Trèves et à Coblentz ; aussi ledit Deschappelles fut-il arrêté par commandement du Roi, et depuis on lui fit le procès, et eut la tête tranchée pour sa lâcheté¹²⁸.

Les places de Vaudrevange et Sierck sont envisagées comme des entités fonctionnant simultanément, en symbiose, et ne protégeant pas seulement un point précis, mais l'ensemble des routes vers Trèves et Coblenz. Cela explique que, même en cas de punition politique, du fait de la situation militaire incertaine des duchés, il serait difficilement envisageable pour Richelieu de raser un château d'importance stratégique. Cela se vérifie à travers le cas des châteaux de la famille de Bildstein : celui de Froville est en possession de Gaspard de Bildstein, noble favorable à Charles IV et dont les biens ont été confisqués et redistribués à Ferry de Haraucourt le 13 mai 1635¹²⁹ ; le château de Magnières est détenu par Henri de Bildstein, qui a, quant à lui, vu ses biens récupérés par le sieur de Miraumont à l'été 1635¹³⁰. Pour autant, aucun des deux édifices ne figure sur une liste de places à démolir et ils sont encore debout en 1667¹³¹. À l'inverse, si la fidélité au roi de France permet d'éviter la destruction d'un château figurant pourtant sur la liste du 1^{er} février 1636, comme celui de Deully, appartenant au comte de Tornielle¹³², la place forte de Ville-sur-Illon est démantelée malgré la fidélité revendiquée par sa propriétaire, Chrétienne de Bassompierre¹³³. Les représentations du cardinal sur les châteaux sont donc là bien plus larges que celles portées par les nobles sur ces mêmes objets : là où la noblesse pense ses châteaux comme des

p. 146.

¹²⁶ GALLET-GUERNE Danielle, « Une conséquence des troubles féodaux sous Louis XIII », *art. cit.*, p. 331.

¹²⁷ AVEZOU Laurent, « Richelieu destructeur des fortifications, historiographie d'un mythe national », *art. cit.*, p. 147.

¹²⁸ RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Mémoires du cardinal de Richelieu*, *op. cit.*, tome 8, p. 225.

¹²⁹ Archives départementales de la Moselle (AD57), B 2318, f. 113r.

¹³⁰ AD57, B 2318, f. 104.

¹³¹ AD54, B 8601, f. 53v et f. 54v.

¹³² BnF, ms. Français 18 889, p. 188.

¹³³ GAIN André, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637)*, *op. cit.*, p. 165.

possessions individuelles, sources de prestige, le principal-ministre les envisage comme des composants d'un système géostratégique à plus grande échelle.

Cependant, dans le cadre de l'occupation de la Lorraine, les Français ne sont pas seulement confrontés au cas de châteaux appartenant à la noblesse. Bien que l'empreinte de la féodalité soit plus marquée dans de plus petits États comme celui des duchés de Lorraine et de Bar, du fait de la proximité entre les nobles et les ducs, ces derniers cherchent déjà à rationaliser les fortifications en leur possession. Dans sa lutte avec Charles le Téméraire, René II de Lorraine avait pu s'emparer de Pierrefort¹³⁴ et en avait rasé le donjon pour éviter toute réutilisation ultérieure par l'ennemi¹³⁵. Charles III, quant à lui, dans sa « maîtrise d'un territoire d'entre-deux »¹³⁶, appuie son contrôle militaire des duchés sur une rationalisation du système castral et une adaptation de celles-ci à l'art militaire moderne. D'un côté, le duc renforce les places fortes : Lunéville, Clermont-en-Argonne, Stenay, Jametz, Nancy, Marsal¹³⁷. De l'autre, il cherche à renforcer ses frontières, notamment occidentale, par l'acquisition de places fortes plus modernes que la majorité de celles présentes dans ses États, en complément d'autres qu'il possède déjà. Ainsi, « les duchés sont défendus à la fin du XVI^e siècle par des points de fixation que l'on trouve à l'extrême sud-ouest (La Mothe), Lorraine centrale avec Nancy, et au nord-nord/ouest [*sic*] (Clermont, Jametz, Stenay, Dun et Longwy) »¹³⁸. La Mothe est bastionnée et adaptée entre 1575 et 1595¹³⁹, Stenay est récupérée en 1595 et la construction de la citadelle débute en 1609¹⁴⁰, Jametz est achetée en 1600 puis renforcée¹⁴¹. De fait, si les nobles, possesseurs d'un édifice ou de plusieurs dispersés sur le territoire, ont une conception individuelle du château, l'autorité étatique, qu'elle soit française ou lorraine, pense davantage ces places fortes de manière réticulaire et vise à leur rationalisation dans le cadre d'un renforcement de la frontière. La question qui se pose alors à l'occupant français est celle de la réutilisation ou non de l'embryon de système castral solide établi par les ducs de Lorraine, et son intégration à celui que la France cherche à mettre en place dans les Trois-Évêchés, entre autres à travers le renforcement de la citadelle de Verdun¹⁴².

Conclusion

Les représentations de la terre et du château portées par les noblesses et par Richelieu sont donc très différentes. D'un côté, les nobles, français comme lorrains, voient ces deux objets comme des symboles et des emblèmes du passé, de leur lignage et d'un idéal féodal, où les nobles avaient assez de puissance pour tenir tête au roi mais aussi collaborer avec lui. En

¹³⁴ Situé à Martincourt, aujourd'hui dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

¹³⁵ CHOUX Jacques, *Dictionnaire des châteaux de France. Lorraine*, Paris, Berger-Levrault, 1979, p. 157.

¹³⁶ JALABERT Laurent, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », *Annales de l'Est*, 2013-1, p. 191-209.

¹³⁷ CALMET Augustin, *Notice de la Lorraine, op. cit.*, tome 2, p. 237.

¹³⁸ JALABERT Laurent, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux », *art. cit.*, p. 201.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 206.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 205.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 202.

¹⁴² GIRARDOT Alain (dir.), *Histoire de Verdun*, Toulouse, Privat, 1982, p. 142.

somme, ils sont des outils de légitimité servant à de distinguer du reste des sujets. De l'autre, le cardinal conduit une politique visant avant tout au renforcement de l'État, pouvant dès lors entraîner une asymétrie en termes des représentations.

La terre est le marqueur de la noblesse par excellence, car elle est un symbole de continuité, de richesse, de pouvoir et de prestige, au point que même les nobles plus récents et issus de milieux urbains cherchent à en acquérir au moins une. Cette importance de la terre est encore plus vive pour la noblesse lorraine car elle permet un lien direct avec le duc, chaque noble étant étroitement dépendant du suzerain, dans le Barrois encore plus qu'en Lorraine, pour sa possession. Le château représente, quant à lui, l'idéal guerrier de la noblesse, un idéal peut-être surtout partagé par les nobles tirant leur statut de la profession guerrière – personnellement ou par l'intermédiaire de leurs ancêtres – en France au XVII^{ème} siècle, mais qui permet tout de même de matérialiser concrètement une domination sur la terre ; cela explique la volonté pour des personnes ne tirant pas leur noblesse du métier des armes d'en acquérir un. Du fait de la position frontalière des duchés de Lorraine et de Bar et d'un morcellement politique ayant été chronologiquement encore plus long qu'en France – et il persiste encore en partie au XVII^{ème} siècle – le château possède une utilité pratique encore plus importante.

Dans la configuration géopolitique et sociale du XVII^{ème} siècle, Richelieu ne perçoit pas les choses de la même façon. Nous nous garderons ici de caricaturer ; à l'arrivée du cardinal au pouvoir aux côtés de Louis XIII dans les années 1620, il n'y a pas de volonté manifeste de destruction de l'identité du second ordre ; en cas d'obéissance au roi, la fidélité de chaque noble est récompensée par un poste plus ou moins prestigieux. Cependant, la terre et le château n'ont pas le même poids dans la pensée de Richelieu. Comme l'ensemble des autres sujets, le second ordre doit vouer obéissance et loyauté à Louis XIII. Ainsi, la terre n'est pas représentative d'un lien personnel et affectif liant le noble au souverain, car ce lien se trouve dilué dans l'idée plus générale d'obéissance, qui se situe au sommet de la pyramide des relations entre les nobles et le roi. Cela explique que l'on ne trouve pas de mention de la terre sous la plume du principal ministre français mais que, lorsque la possibilité de punir des révoltés est évoquée, sa mise en pratique se manifeste notamment par la confiscation de leurs biens.

Le *Journal de ma vie* de François de Bassompierre, étudié par Mathieu Lemoine, rend compte d'un décalage entre la tradition nobiliaire et le mode de gouvernement utilisé par le ministre de Louis XIII. Les valeurs importantes pour le second ordre sont celles de l'ancienneté et du prestige, avec la recherche constante d'illustres ancêtres, car elles leur confèrent une légitimité charismatique¹⁴³. Ainsi les nobles ont-ils toujours tendance à se tourner vers le passé pour mener leur politique du temps présent. Cette dernière, Richelieu la construit sans regarder les siècles précédents, car il a avant tout dans l'idée de créer un avenir où l'autorité royale, sous la tutelle divine, n'est plus contestée par quiconque, ni dans

¹⁴³ Selon Max Weber, la domination légitime charismatique est conférée repose « sur la soumission extraordinaire au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne », WEBER Max, *Économie et société* [1922], Paris, Pocket, 1995, tome 1, p. 289.

le Royaume ni en dehors¹⁴⁴. Cependant, bien que les représentations de l'idéal nobiliaire et l'attachement du second ordre à ses privilèges demeurent incontestables, une partie de ses membres est dotée d'un certain pragmatisme pour utiliser leur contribution à la construction de l'État moderne à leur avantage. Le cas des Condé, que nous avons abordé avec l'envoi d'Henri II de Bourbon-Condé en Lorraine en 1635, en est peut-être le meilleur exemple : à la suite des « épousailles *insolites* des Condé et de la *docilité* »¹⁴⁵, *progressivement réalisées au cours du règne de Louis XIII, ils parviennent à accroître leur prestige personnel et leur richesse*¹⁴⁶.

Le château est quant à lui inséré dans des considérations géopolitiques plus larges, celles de la lutte entre les Bourbons et les Habsbourg. La fidélité d'un noble au roi reste prise en compte pour décider de la confiscation ou du démantèlement ou non d'un édifice, comme c'était le cas sous les ducs de Lorraine, René II confisquant le château de Bainville aux Neufchâtel après que ces derniers ont refusé de l'ouvrir aux troupes duciales en 1448¹⁴⁷. Mais, dans le cadre du contexte européen, le changement d'échelle des problématiques liées aux places fortes, cette fidélité personnelle a moins de poids dans ce premier XVII^{ème} siècle que les nécessités stratégiques qui exigent le démantèlement de cette place forte. Là où les nobles envisagent leur château comme un objet à part entière, Richelieu le conçoit comme une partie d'un système politico-militaire plus grand. Cela est d'autant plus vrai en Lorraine, territoire frontalier au centre de la lutte franco-habsbourgeoise. Ce dernier aspect pris en compte, un éventuel particularisme de la politique de Richelieu face à la noblesse lorraine par rapport à celle mise en place contre son homologue française n'aurait donc pas pour origine la volonté de détruire ce second ordre fidèle à Charles IV, mais prendrait ses racines dans la situation stratégique des duchés dans le contexte de la guerre de Trente Ans.

¹⁴⁴ LEMOINE Mathieu, *La Faveur et la Gloire*, *op. cit.*, p. 502.

¹⁴⁵ BÉGUIN Katia, *Les Princes de Condé*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁴⁶ *Henri II laisse 16 millions de livres à sa mort alors qu'il jouissait de 10 à 12 000 livres de rente annuelle au début du XVII^e siècle. Voir ibid.*, p. 27 et p. 54.

¹⁴⁷ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, *op. cit.*, p. 29.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées :

Costumes generales du duché de Lorraine, es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 61 f.

Costumes du Bailliage de Bar. Redigées par les Trois Estats dudit Bailliage, convoquez à cet effect par ordonnance de Serenissime Prince Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et homologuées par Son Altesse au mois d'Octobre, mil cinq cens soixante et dix-neuf, 1579, 35 f.

Costumes du bailliage de Saint-Mihiel. Avec les ordonnances faictes sur le style, & règlement de la justice, au siège dudict bailliage, & és inferieurs y ressortissants. Rédigées par escrit par ordonnance de sérénissime prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et homologuées par S. A. au mois de novembre, 1598. Ensemble les Articles rebomologuées par Son Alteze à présent régnant, estant en sa ville de Nancy le vingt-troisiesme iour du mois de Iuillet, Mil six cens & neuf, Saint-Mihiel, François du Bois, 1615, 218 p.

AVENEL Denis Louis Martial, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1853-1878, 8 tomes.

CALMET Augustin, *Histoire de la Lorraine*, [1757], Paris, Éditions du palais royal, 1973, tome 6, 416 p.

CALMET Augustin, *Notice de la Lorraine*, [1756], Lunéville, Mme George Libraire-Éditeur, 1840, 2 tomes, 516 p. et 515 p.

FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690, tomes 1 et 3, 1059 p. et 866 p.

LA FONTAINE Jean (de), *Fables. Livre I*, [1668], Paris, Méquignon Marvis, 1820, 210 p.

PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Thomas père et fils, 1758, 2 tomes, 838 p. et 344 p.

RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Testament politique*, [années 1630], HILDESHEIMER Françoise (éd.), Paris, Société de l'histoire de France, 1995, 387 p.

RICHELIEU Armand Jean du Plessis (cardinal de), *Mémoires du cardinal de Richelieu, sur le règne de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'à 1638*, PETITOT Claude-Bernard (éd.), Paris, Foucault, 1823, tome 8, 523 p.

RETZ Cardinal de, *Mémoires, précédés de la conjuration du comte de Fiesque*, [1717], BERTIÈRE Simone (éd.), Paris, Classiques Garnier, 1987 (rééd. 1999), 1358 p.

VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine (éd.), *Le trésor pillé du roi. Correspondance du cardinal de Richelieu. Année 1634*, Paris, L'Harmattan, 2013, 2 tomes, 664 p. et 534 p.

VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine (éd.), « *La raison de guerre* ». *Correspondance du cardinal de Richelieu. Année 1635*, Paris, L'Harmattan, 2016, 664 p.

Représentations :

ABRIC Jean-Claude, « Pratiques sociales, représentations sociales », dans ABRIC Jean-Claude (dir.), *Pratiques sociales et représentations*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 218-238.

DURKHEIM Émile & Marcel MAUSS, « De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives », *L'Année sociologique*, n°6, 1903, p. 1-72.

FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, 275 p.

KALIFA Dominique, « Représentations et pratiques », dans DELACROIX Christian, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 877-882.

WEBER Max, *Économie et société* [1922], Paris, Pocket, 1995, tome 1, 411 p.

France, Lorraine et Europe :

BARTHÉLEMY Dominique, *Nouvelle histoire de la France médiévale. 3. L'ordre seigneurial. XI^e-XII^e siècle*, Paris, Seuil, 1990, 318 p.

BÉLY Lucien, *La France au XVII^e siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, 864 p.

BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs* [2005], Paris, Perrin, 2013, 310 p.

CABOURDIN Guy, *La Lorraine entre France et Empire germanique de 1480 à 1648*, Strasbourg, Mars et Mercure, 1975, 167 p.

CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Metz-Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, 245 p.

CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine. Les Temps modernes. 2, De la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, Metz-Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, 231 p.

CHALINE Olivier, *La bataille de la Montagne Blanche (8 novembre 1620). Un mystique chez les guerriers*, Paris, Éditions Noesis, 2000, 622 p.

CHAPELLIER Jean-Charles, *Essai historique sur Beaufremont, son château et ses barons*, Épinal, veuve Gley, tome 1, 148 p.

COHEN Saul, *Geopolitics of the World System*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2003, 435 p.

COUDERT Jean, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », dans ASTAING Antoine & François LORMANT (dir.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p. 19-58.

DALLOZ Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale du royaume, 1845-1873, 47 volumes.

- DES ROBERT Ferdinand, *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, en Allemagne, en Lorraine et en Franche-Comté, 1634-1638, d'après des documents inédits tirés des archives du Ministère des Affaires étrangères*, Paris, Honoré Champion, 1883, 548 p.
- DUBY Georges, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978, 428 p.
- DUVERNOY Émile, « Gouverneurs et intendants de la Lorraine au XVII^e siècle », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, n°38, 1929, p. 1-32.
- GAIN André, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637) : contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVII^e siècle*, Metz, Philippe Even, 1937, 364 p.
- GALLET Jean, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1990, 262 p.
- GALLET-GUERNE Danielle, « Une conséquence des troubles féodaux sous Louis XIII : les confiscations royales de 1629 à 1641 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 127, livraison 2, 1969, p. 329-354.
- GIRARDOT Alain (dir.), *Histoire de Verdun*, Toulouse, Privat, 1982, 302 p.
- HILDESHEIMER Françoise, *Relectures de Richelieu*, Paris, Publisud, 2000, 273 p.
- ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, tome 16, 556 p.
- JALABERT Laurent, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », *Annales de l'Est*, 2013-1, p. 191-209.
- LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006, 349 p.
- MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, 383 p.
- MAZEL Florian, *Féodalités (888-1180)*, Paris, Belin, 2010, 783 p.
- MULLER Quentin, *Le lys face aux armoiries. Richelieu et la noblesse lorraine*, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2021, 234 p.
- NORDMAN Daniel, *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1998, 644 p.
- PARKER Geoffrey, *La Guerre de Trente Ans*, Paris, Aubier, 1987, 468 p.
- PICOT Georges, *Histoire des États Généraux considérés au point de vue de leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614, tome troisième*, [1872], Genève, Mégariotis Reprints, 1979, 544 p.
- POLY Jean-Pierre & Éric BOURNAZEL, *La mutation féodale. X^e-XII^e siècles* [1980], Paris, Presses universitaires de France, 1991, 535 p.
- THIERRY Augustin, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État, suivi de fragments du Recueil des monuments inédits de cette histoire*, Paris, Firmin-Didot, 1883, 576 p.

VIGNAL SOULEYREAU Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, 431 p.

Noblesse :

BÉGUIN Katia, *Les Princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, 463 p.

BOURQUIN Laurent, *La noblesse dans la France moderne. XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2002, 267 p.

BOURQUIN Laurent, « La noblesse du XVII^e siècle et ses cadets », *XVII^e siècle*, n°249, 2010-4, p. 645-656.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, Jean-Marie CONSTANT, Catherine DURANDIN & Arlette JOUANNA, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, 478 p.

CONSTANT Jean-Marie, *La noblesse en liberté. XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 295 p.

CONTAMINE Philippe, *La Noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 385 p.

DELMAS Jean-François, *Les Bassompierre. Étude d'une famille de chevaux de Lorraine de la fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe soutenue sous la direction d'Yves Durand, Paris, École nationale des Chartes, 1997, 315 p.

GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy – Éditions Universitaires de Lorraine, 2016, 258 p.

HADDAD Élie, *Fondation et ruine d'une « maison ». Histoire sociale des comtes de Belin (1582-1706)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009, 560 p.

HADDAD Élie, « De la terre au sang : l'héritage de la noblesse (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans DUBET François (dir.), *Léguer, hériter*, Paris, La Découverte, 2016, p. 19-32.

JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.

LEMOINE Mathieu, *La Faveur et la Gloire. Le maréchal de Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2012, 609 p.

MUCHEMBLED Robert, *La société policée. Politique et politesse en France du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, 364 p.

MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale. 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2015, 618 p.

PARISSE Michel, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, 485 p.

SCHALK Ellery, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500 – vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996, 189 p.

Châteaux :

AVEZOU Laurent, « Richelieu destructeur des fortifications, historiographie d'un mythe national », dans BLIECK Gilles, Philippe CONTAMINE, Christian CORVISIER, Nicolas FAUCHERRE & Jean MESQUI dir.), *La Forteresse à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p. 143-152.

BERCÉ Yves-Marie, « Les Politiques de démantèlement de châteaux », *Châteaux et pouvoirs, X^e-XIX^e siècles*, Bordeaux, Crocenc et Lhamans, 1996, p. 121-131.

CHATTON Édouard, « Le château de Drouville et ses Seigneurs », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, n°8-9, août-septembre 1911, p. 169-199.

CHOUX Jacques, *Dictionnaire des châteaux de France. Lorraine*, Paris, Berger-Levrault, 1979, 245 p.

COLLIN Hubert, « L'ancien château de Mandres-aux-Quatre-Tours », *Le Pays Lorrain*, vol. 50, 1969, p. 5-12.

DEPAUTAINÉ Léon & Henri LEPAGE, « Notice sur Gondrecourt-le-Château », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1870, p. 193-276.

DORBAIS Sandrine, *La destruction des châteaux en France au XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise soutenu sous la direction d'Yves Durand, Paris, université Paris-Sorbonne, 1996.

FIGEAC Michel, *Châteaux et vie quotidienne de la noblesse. De la Renaissance à la douceur des Lumières*, Paris, Armand Colin, 2006, 362 p.

GIULIATO Gérard, *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1992, 240 p.

HELIOT Pierre, « Les châteaux-forts en France du X^e au XII^e siècle à la lumière de travaux récents », *Journal des Savants*, 1965, n°2, p. 483-514.

LE MAO Caroline, « Un château pour être noble : les parlementaires bordelais au temps de Louis XIV », dans COCULA Anne-Marie & Michel COMBET (dir.), *Châteaux et stratégies familiales. Actes des Rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord, les 22, 23 et 24 septembre 2006*, Bordeaux, Ausonius, 2007, p. 125-138.

TONERRE Noël-Yves, *Foulque Nerra : un grand homme de l'an mil*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2015, 68 p.

Pour citer cet article : MULLER Quentin, « Terre et château dans les représentations politiques et sociales du premier XVII^{ème} siècle. Les identités nobiliaires (Lorraine et France) face à Richelieu », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 3, n°2, « Représentation(s) », 2021, p. 57-84.

Quentin Muller est actuellement doctorant contractuel en histoire moderne au Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire (CRULH), chargé de TD à l'Université de Lorraine (Nancy) et professeur certifié d'histoire-géographie. Après un mémoire de master publié sous le titre *Le lys face aux armoiries. Richelieu et la noblesse lorraine*, il prépare sa thèse sur les intendances françaises dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans les Trois-Évêchés au XVII^{ème} siècle. De manière générale, il s'intéresse aux relations entre la France et la Lorraine à cette époque, ainsi qu'aux évolutions et adaptations de l'État français afin d'apprécier la complexité de son fonctionnement